OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 125

Projet de loi du Sénat No 97—Par M. Barrett.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections deux (2) et trois (3) de la loi No 153 de 1904 intitulée: "Loi réglementant la vente de nourriture commercial commercial feeding stuff"; définissant les devoirs et les pouvoirs du Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration d'Etat et ceux du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration à l'égard de la suppression et de l'adulteration et de la fraude dans la vente de nourriture commerciale (commercial feeding stuff); pourvoyant à l'inspection et à l'analyse de tous les aliments commerciaux commercial feeding stuff, vendus pour usage dans l'Etat de la Louisiane, et pour le paiement par vendeurs du salaire de l'inspecteur; autorisant la nomination de commis et d'inspecteurs de nourriture feeding stuff; pourvoyant à une garantie des ingrédients contenus dans les aliments commerciaux, et à la pose d'étiquettes aux paquets, comme témoignage de la garantie et de l'inspection à cet égard; prohibant la vente de substances nourrissantes illégales et frauduleuses en violation des dispositions de cette loi; et fixant les amendes et les pénalités pour la violation de cette loi; pourvoyant à des procédures judiciaires "in rem" contre les articles de nourriture (feeding stuffs) vendus en contravention de cette loi; donnant au Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration un privilège sur ces articles, et le droit d'une saisie provisoire pour conserver ledit privilège, et définissant les méthodes desdites procédures, pourvoyant à des poursuites ayant pour but le recouvrement d'amendes et de pénalités et le droit de faire lancer des injonctions conformément à cette loi; pourvoyant à la distribution et aux dépenses d'honoraires et de pénalités collectées conformément aux dispositions de cette loi, et à l'allocation pour des objets d'expérimentation avec les substances nourrissantes (feeding stuffs).

Section 1 Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section deux (2) de la loi 153 approuvée le 5 juillet A. D. 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant

Que le terme "Commercial feeding stuff" sera obtenu comme comprenant toutes les nourritures pour bétail, volaille excepté les foins, les pailles, les graines de coton, le maïs "cornstorer," grand maïs ne seront pas mêlés avec d'autres matériaux tous les cereals farine et gru de maïs indien.

Sec. 2 Il est, en outre décrété, etc., par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section trois (3) de la loi No 153, approuvée le 5 juillet A. D. 1904, est amendée et décrété dans le langage suivant:

Qu'il sera du devoir de toute manufacturer ou marchands ou toute personne sollicitant des ordres, que ce soit par échantillons ou autrement, en que ces ordres aient à être acceptés par lui ou son principal pour la vente de toute nourriture commerciale avant que celle-ci ne soit offerte en vente dans cet Etat, de soumettre au Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration pour inspection et analyse, de bons échantillons des articles, et de fournir une déclaration écrite ou imprimée, y exposant d'abord, le nom et la marque sous lesquels la nourriture a été vendue; le nombre de livres contenues ou à contenir dans un paquet dans lequel il doit être mis sur le marché en vente, et le nom du fabricant et le ou les lieux de fabrication: secondement, un rapport déclarant le montant d'ingrédiens nommés qu'il ou qu'ils garantissent ladite nourriture contenir; le pour centage de "crude fat," "crude protein," carbolydrates et de "crude fiber," ces constituants devant être déterminés par des méthodes adoptées à l'époque par l'association officielle des chimistes agricoles des Etats Unis. Lesdits rapports devant ainsi être fournis et qui seront tenus pour analyse, si c'est nécessaire, seront considérés comme constituant une garantie à l'acquéreur que tout paquet de cette nourriture ne contient pas moins que la proportion de chaque ingrédien annoncé dans le rapport et contenu dans l'échantillon ou les échantillons. Cela, cependant, n'empêchera pas la personne faisant la déclaration d'y accuser d'autres ingrédiens, que sa nourriture pourra contenir, lesquels ingrédiens additionnels seront considérés comme compris dans la susdite garantie.

Qu'une compensation d'inspection de vingt-cinq sous par tonne sur toute nourriture commerciale vendue pour usage dans cet Etat, sera payée par le vendeur solliciteur ou agent et, au Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, laquelle compensation d'inspection couvira les frais d'inspection et d'analyse faites par le commissaire ou le chimiste officiel ou à la requête de l'un ou l'autre au vendeur ou de l'acheteur, et le certificat sera fourni par le commissaire.

Paiement de ladites compensation d'inspection sera attesté par des étiquettes que fournira le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, suffisamment en nombre pour en placer un sur chaque paquet de nourriture requis de faire une tonne conformément à la manière par laquelle la nourriture peut être mise en paquets et expédiée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du premier jour de septembre 1906, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires à celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 126

Projet de loi du Sénat No 78—Par M. Garlick

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi 151 de 1898 intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 842 des Statuts Révisés de 1870."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que la section 1 de la Loi 151 de 1898, est décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec 842 Toute personne qui, de jour, volontairement ou malicieusement mettra le feu pour incendie ou faire sauter ou détruire avec de la dynamite, de la poudre à fusil ou autre substances explosives, ou mettra le feu à, ou fera sauter toute substance explosive avec l'intention de faire sauter ou détruire une maison, un navire, un vaisseau, un bateau ou autre vaisseau dans lequel il y a un être humain au moment ou généralement il se trouve, loge ou réside, sa culpabilité reconnue sera emprisonnée aux travaux forcés pendant pas moins de dix ans et pas plus de vingt ans.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentante.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 127

Projet de loi du Sénat No 114—Par M. Teal.

LOI

Interdisant la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, exepté pour des objets de médecine, de sciences ou de sacrements, en deça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Verda, paroisse de Grant, Louisiane; et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis de cette loi ayant été publiée conformément à l'article 30 de la Constitution de cet Etat, Que la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, exceptés pour des objets de médecine, de sciences et de sacrements en deça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Verda, à Verda, paroisse Grant, Louisiane, est interdite

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra des liqueurs spiritueuses, vineuses ou intoxicantes, excepté pour des objets de médecine, de sciences ou de sacrement en deça de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure de Verda, à Verda, paroisse Grant, Louisiane, sera coupable d'un méfait et sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de cent dollars, et n'excédant pas trois cents dollars, ou sera emprisonnée pendant pas moins de trente jours et pas plus de cent jours ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement à la discrétion de la cour

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 128

Projet de loi de la Chambre No 39—Par M. O'Connor.

LOI

Définissant et punissant comme méfaits certains bris de confiance dans les postes publics.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout officier public de cet Etat ou ville ou municipalité qui exercera son pouvoir, ou qui se servira de sa position comme officier pour s'assurer l'octroi d'un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de travaux ou matériaux, ou pour obtenir la garde de certains fonds publics de toute association dont il est membre, ou de toute corporation dont il est un officier, sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende pas moindre de mille dollars ou sera emprisonné pendant pas moins de six mois, ni pas plus d'une année, ou subira les deux pénalités.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre de tout bureau public corps ou commission créé par la loi ou actuellement ou à l'avenir existant en vertu des lois de l'Etat et chargé soit de la surveillance, ou contrôle ou des dépenses de tout fonds ou argents provenant de taxes qui, comme membre, votera pour octroyer un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de tout labeur ou matériaux, ou qui votera pour accorder la garde de tout fonds publics du genre à toute association dont il fait partie ou dans laquelle il est intéressé, ou à toute corporation dont il est officier, ou qui fera un acte quelconque pour assurer l'octroi par le Bureau, le Corps ou la Commission dont il est membre à toute association ou corporation; ou qui sera soit directement ou indirectement pécuniairement intéressé dans les profits à être attendus ou obtenus de l'exécution de tout contrat semblable, ou l'existence de tout surveillance ainsi accordée, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera mis à l'amende de pas moins de mille dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de six mois et plus d'une année ou subira les deux pénalités.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre d'un Bureau, Corps ou Commission créé par la loi et actuellement existant actuellement ou à l'avenir en vertu des lois de cet Etat, et chargé de la garde, du contrôle ou des dépenses de tous argents provenant des taxes ou d'autres fonds publics requis par les lois existantes, d'être déposé dans n'importe quelle banque ayant une charte dans cet Etat ou dans tout lieu de dépôt que ce Bureau, Corps ou Commission publique est autorisée par la loi à désigner ou choisir, qui votera pour l'octroi, ou qui fera n'importe quoi pour s'assurer la garde ou le dépôt de ces fonds publics dans une banque quelconque ou lieu de dépôt qui n'entreprendra pas de payer intérêts sur les fonds, quand il y aura d'autres banques ou banquier ayant des chartres en vertu des lois de cet Etat dans la paroisse dans laquelle ledit bureau est situé ou possède son bureau, ou garde ses archives, qui sont consentant et offrira de payer intérêt sur ces fonds publics et de donner garantie à cet égard, sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamnée à payer une amende pas moindre de mille dollars ou sera emprisonné pendant pas moins de six mois, et plus d'une année, ou subira les deux pénalités.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou partie de lois ou conflit avec cette loi sont ici révoquées, et que celle-ci prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

La loi qui précède ayant été soumise à son Excellence Newton Crain Blanchard, Gouverneur de l'Etat, pour son approbation et sa signature, et la loi n'ayant pas été renvoyée à la Chambre où elle a pris son origine, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections à cet égard, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, la loi en question devient loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 129

Projet de loi de la Chambre No 195—Par M. Salmen.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section huit (8) de la loi 144 des lois de 1888 à l'égard du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquille; et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que la section huit (8) de la loi 144 de 1888 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que les gardiens du pont nommées par les autorités de la ville de la Nouvelle-Orléans n'importe quel pont ou traverse sur le Canal du Nouveau Bassin, sur la plainte du Surintendant au Maire de la ville de tout relâchement de devoir ou de toute concernant son devoir comme gardien du pont soit sommairement renvoyé du service comme tel, et tout pont sera ouvert à toutes heures.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT.
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 130

Projet de loi de la Chambre No 100—Par M. Powers, d'Ouachita.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section une et le septième paragraph de la section neuf de la Loi No 135 de 1904, intitulée: "Loi pour amendée et décréter à nouveau les sections une, quatre, neuf, dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-six et trente-neuf de la loi 47 de 1900, intitulée, Loi pour incorporer la ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita, définissant ses bornes, pour pourvoir à l'administration des affaires à cet égard, pour exempter toute propriété foncière et personnelle et toutes personnes, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes de paroisse et des licences, et de prescrire la proportion de certaines dépenses paroissiales qui seront payées par ladite ville; et révoquant tous actes inconsistants ou en conflit avec la mesure; et révoquant toutes lois ou parties de lois, en conflit avec la disposition de cette loi," pour exempter la propriété ajoutée à la ville de Monroe par les dispositions de cette loi, du paiement de toutes taxes spéciales ci-devant imposées par la ville de Monroe en vertu de l'autorité accordée par les contribuables de la ville à des élections tenues dans le but, et pour révoquer toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section une de la loi No 35 de 1904, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections une, quatre, neuf, dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-six et trente neuf de la loi No 47 de 1900, intitulée: Loi pour incorporer la ville de Monroe, paroisse Ouachita; fixant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires; exemptant toute propriété, foncière et personnelle, et toutes personnes, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes d'Etat et des licences, et de prescrire la proportion de certaines dépenses paroissiales que paiera la ville en question; et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi," est ici amendée et décrétée dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute la partie de la paroisse d'Ouachita, comprise dans les limites suivantes, savoir:

Commençant à un point sud soixante-trois degrés et quarante huit minutes ouest dix sept et un dixième de pied d'un monument de granit, qui est nord cinquante-trois degrés et quarante-huit minutes est trois cent et treize pieds du coin Meander sur la rivière est de la Rivière Est, entre les sections trente-neuf et quarante-neuf, dans le comté dix-sept nord du range numéro trois est district des terres nord de la Rivière Rouge, Louisiane—de là, dudit point et avec la ligne entre lesdites sections trent-neuf et quarante-neuf nord, cinquante trois degrés et quarante huit minutes est à la ligne de l'est du droit de passage du chemin de fer Saint Louis, Iron Mountain et Southern Railway; de là le long dudit droit de passage nord, quatre degrés et quarante une minutes ouest à la ligne sud du bloc trente-huit et Milleageville; de là le long de la ligne sud dudit bloc nord cinquante-trois degrés est à la production de la ligne est de la rue Sud Seconde, de la seconde addition de Layton à la ville de Monroe; de là, dans une direction nord le long de l'extention de la ligne est de la rue Sud Seconde à un point sept cent cinquante pieds de la ligne sud de l'avenue Texas; de là, dans une direction est, le long d'une ligne parallèle avec la ligne sud de l'avenue Texas à la rive est du Bayou Young, ouest prong; de là, montant la rive est dudit bayou, dans une direction nord à l'intersection de cette ligne entre les sections cinquante-sept et cinquante-neuf dans le comté dix huit nord du range quatre est; de là, sur la ligne de section nord cinquante trois degrés et une et demie minute est au coin sudeet de la section cinquante huit; de là, avec la ligne Est de la section cinquante-huit nord, vingt-quatre degrés et trente-une et demie minutes ouest au nord est coin de la section cinquante-huit; de là sud cinquante-deux degrés et cinquante-neuf minutes ouest au coin des sections trente, cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit; de là nord, trente-trois degrés et quarante et une minutes ouest sur la ligne est de la section cinquante-six à son intersection avec la ligne de projection de la ligne nord de la rue Pine; de là sud-est le long de la projection de la ligne du nord de la rue Pine à la rue Est du Bayou Young, ouest prong; de là, dans la direction nord-ouest à travers les sections cinquante, quarante-neuf, quarante-huit, cent-soixante-deux, comté dix-huit nord range trois est à la ligne des sections quarante-un, quarante-deux et sud cinquante trois degrés, sept minutes ouest deux mille cent quatre-vingts pieds du nord est coin de section quarante-deux; de là sud cinquante-trois degrés sept minutes ouest quatre cents pieds de poteaux de fer point d'intersection de la ligne de division entre les terres actuellement possédées par Thomas M Parker et John T. Cale avec la ligne de division entre les sections quarante-une et quarante deux comté dix huit nord range trois est; de là nord dans la direction ouest à travers les sections quarante une et vingt-trois, sur la ligne de division entre Parker et Cale, et aussi, entre ledit Cale et les héritiers de Harmon Harring à sa projection au milieu de la rivière Ouachita; de là, descendant le centre de la rivière Ouachita vis-à-vis du point qui est nord quatre-vingt-un degré et quinze minutes ouest d'un coin sur la rive est de la rivière en question, qui est nord quatre vingt-un degrés et quinze minutes ouest, cent soixante-dix pieds, et nord quinze degrés et quarante-cinq minutes ouest, deux mille sept cent quatre-vingt-sept et deux tiers de pieds, et nord cinquante-trois degrés et quarante huit minutes est deux cent quatre-vingt-quinze et quatre-vingt-dix pieds du coin des sections trente-neuf et cinquante-neuf, comté dix-sept nord du range trois Est; de là, dudit point dans le milieu de la Rivière Ouachita; sud quatre-vingt-un degrés et quinze minutes est au coin sur la rive Est de ladite Rivière; de là sur le même cours de cent soixante-six pieds à un point dix pieds ouest de la limite nord du Lovers Lane; de là, sur une ligne parallèle avec et dix pieds ouest du Lovers Lane, sud quinze degrés et quarante-cinq minutes Est. Deux mille sept-cent-quatre-vingt-sept et deux dixième de pieds au point du commencement constituera la ville de Monroe et tous les habitants sont ici créée un corps politique et établis comme une corporation politique qui sera connue comme la ville de Monroe et par ce nom aura la succession perpétuelle, et par elle pourra poursuivie et être poursuivie; pourra acheter, tenir, recevoir, affirmer, louer, transférer, hypothéquer, aliéner ou autrement acquérir ou disposer de toute propriété ou succession foncière ou personnelle dans et hors des limites incorporées, et pourra adopter, posséder et se servir d'un sceau commun.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le septième paragraphe de la section neuvième de la susdite loi est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Septièmement—Pour pourvoir à un approvisionnement d'eau et ériger, acheter, maintenir et faire fonctionner des waterworks et une installation à éclairage électrique et à gas, et pour réglementer ces derniers et pour prescrire les taux auxquels l'eau et le gas et les lumières électriques seront fournis aux habitants, et aussi, pour construire, posséder faire fonctionner et maintenir dans et hors de la paroisse de Ouachita, des chemins de fers électriques urbains et pour transporter du frêt et des passagers et de fournir de la puissance électrique à des individus privés ou à des corporations pour tout autre objet, et pour fixer les prix à cet égard.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute la propriété ajoutée à la ville de Monroe par les dispositions de cette loi, et non comprise dans la description contenue dans la section une de la loi No 35 de 1904, seront exempts de paiement de toutes taxes spéciales jusqu'ici votées et autorisées à des élections tenues par la ville de Monroe, et que la propriété ajoutée à la ville de Monroe par les dispositions de cette loi paieront toutes les taxes imposées par la ville de Monroe, excepté les susdites taxes spéciales imposées conformément à l'autorité accordée par le peuple à des élections tenues dans le but d'obtenir cette autorité.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT.
Président pro-tem du Sénat.

La loi ci-dessus ayant été soumise à son Excellence Newton Crain Blanchard, Gouverneur de cet Etat, pour son approbation et sa signature, et cette loi n'ayant pas été renvoyée à la Chambre où elle avait pris naissance, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections à cet égard, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, celle-ci est devenue loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 131

Projet de loi de la Chambre No 188—Par M. De Clouet.

LOI

Pourvoyant au remboursement du prix d'achat payé pour des patentes de terres d'Etat ou des certificats, où les locations ont été faites par erreur.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les personnes détenant et possédant des patentes de terres d'Etat ou des certificats de terres d'Etat émis par l'Etat de la Louisiane seront remboursées le prix d'achat versé dans le trésor de l'Etat dans les cas où les locations ont été faites par erreur.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque preuve satisfaisante aura été fournie à l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat que ces locations ont été faites par erreur, il autorisera l'Auditeur d'Etat à tirer un mandat sur le Trésorier d'Etat pour le montant de l'achat, sans intérêt ou honoraires, ou lesdites patentes ou certificats en faveur de la ou des personnes détenant et possédant ces certificats.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que avant de donner ces ordres de remboursement à l'Auditeur d'Etat, l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat fera canceler lesdites patentes, lesdits certificats ou autre preuves d'achat de record dans le Bureau des Terres de l'Etat.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme de cinq mille dollars, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici allouée des fonds, non autrement alloués dans le but de rembourser de l'argent mesure approuvée en vertu de cette loi.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentante.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 132

Projet de loi du Sénat No 68—Par M. Beale.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1501 des Statuts Révisés de cet Etat, approuvée le 14 mars 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1501 des Statuts Revisés de cet Etat, approuvée le 14 mars 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1501. Les jurys de police des diverses paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée), auront le privilège exclusif d'établir un service de ferries-bacs, et des ponts de péage dans les limites respectives; de fixer le prix du passage sur le ferry et "tol" à payer; et réglementant généralement le service de police à cet égard. Ce privilège ne s'étendra à aucune ferries ou ponts déjà existant jusqu'à l'expiration de leurs chartes; ni à aucuns ferrys ou ponts sous le contrôle des corporations municipales, et ledits jurys de police auront le droit d'affirmer les ferrys dans leurs paroisses respectives pour n'importe quel nombre d'années n'excédant pas dix années; et les fermiers dedits ferrys donneront bon et sécurité annuellement, payable au président du jury de police, en telles somme qui pourra être requises pour la fidèle exécution de leur devoirs comme "hommes de bacs" publics. Tous les baux existant pour ferrées faite sous l'autorité de cette section pour une période n'existant pas de dix années sont ici hautement reconnus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois contraires aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

La loi qui précède ayant été soumise à son Excellence Newton C. Blanchard, Gouverneur de l'Etat pour son approbation et sa signature, et la loi n'ayant pas été renvoyée à la Chambre où elle a pris origine avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections à cet égard, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, est devenue loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 133

Projet de loi de la Chambre No 191—Par M. Marks.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 23, 49, 53 et 59 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: Loi relative aux écoles gratuites, et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour ces écoles, et imposant certaines pénalités; et utilisant les amendes pour les cours de district et les montants collectés sur bons à des objets d'éducation publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 23, 49, 53 et 59 de la loi 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que les branches de l'orthographe, de la lecture, de l'écriture du dessin, de l'arithmétique, de la géographie, de la grammaire, de l'histoire des Etats-Unis, des lois de l'hygiène comprenant les nuisibles effets de l'alcool et des narcotiques seront enseignées dans tous les districts. En outre de ces branches telles autres seront enseignées que le Bureau d'Education d'Etat et les Bureau des Ecoles de paroisses pourront aussi être enseignées dans la langue française dans ces localités où la langue française est parlée; mais aucune dépense additionnelle ne sera encourue de ce chef. Aucune école publique dans l'Etat ne sera ouverte plus tard que 9 heures a. m., ou fermée plus tôt que 3 heures p. m. Ce qui précède ne sera pas interprété comme empêchant des sessions d'une demi journée quand les arrangements des écoles sont suffisament pour tous les élèves du district dans une session d'un jour entier. De même que cela ne soustraira pas les arrangements faits pour la conduite des écoles Kindergartin; pourvu que dans la paroisse d'Orleans, le Bureau des Directeurs d'écoles publiques puisse fixer les heures de session des écoles publiques. Une semaine d'école se composera de cinq jours, et un mois scolaire de vingt jours; et aucun professeur ne sera requis d'enseigner plus de vingt jours sous qu'il ait droit à un salaire d'un mois scolaire

Sec. 49. Il est, en outre, décrété, etc., Que ayant d'être examiné, chaque applicant pour un certificat de professorat, paiera une compensation d'un dollar l'argent ainsi reçu sera envoyé au Surintendant de l'Education Publique de l'Etat par le Surintendant de paroisse, avec les noms des personnes par qui cet argent est payé.

Le surintendant d'Etat donnera à chaque surintendant de paroisse un reçu pour de l'argent, et il passera tous ces fonds au crédit du fonds de l'Institut d'Etat. Une liste de tout l'argent ainsi reçu sera envoyé au Bureau de l'Education d'Etat.

Sec. 53 Il est, en outre, décrété, etc., Que pour obtenir un certificat de premier grade, l'applicant doit être trouvé compétent pour enseigner toutes les branches requises pour un certificat de troisième grade et un certificat de second grade, et aussi l'algèbre élevé, la philosophie naturelle et la géométrie, pourvu que les gradués de toutes les institutions de savoir autorisées à conférer des diplomes conformément aux lois de cet Etat, demandant dans leurs examens des certificats de professeur de premier grade reçoivent crédit d'avoir passé un examen satisfaisant pour le certificat de professeur de premier grade dans tels des sujets requis par le président de ladite institution, peuvent être certifiés comme ayant été complétés au cours d'études de l'applicant, exceptant la théorie et l'art de professeur, tels qu'ils s'appliquent aux sujets requis pour le certificat de professeur de premier grade, et à des pratiques générales d'écoles.

Sec. 59. Il est, en outre, décrété, etc., Que les diplomes de l'Ecole Normale Peabody, située à Nashville, Tenn., aux gradués de cette institution, comme aussi des diplômes conférés par l'Ecole Normale de l'Etat à Natchitoches, Louisiane, de même que les diplomes conférés aux gradués du département de philosophie et d'éducation de l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège Agricole et Mécanique comme des diplomes conférés aux gradués de l'Ecole Normale de la ville de la Nouvelle Orléans, Louisiane, donnera droit au détenteur de ces diplomes à un certificat de premier grade, valide dans toute ville ou paroisse de cet Etat pendant quatre années de la date de l'octroi du diplome, à l'expiration de quel délai les certificats accordés aux gradués de l'Ecole Normale peuvent être renouvelés par le Surintendant de l'Education Publique de l'Etat sur l'évidence satisfaisante de l'habileté, du progrès et le caractère moral des applicants demandant ce renouvellement; les certificats octroyés aux gradués de l'Ecole Normale pourront de la même manière être renouvelés à l'expiration des quatre années par le Bureau des Administrateurs, par qui ils ont été émis; les certificats accordés aux gradués du département de philosophie et d'éducation de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique pourront, de la même façon, être renouvelés à l'expiration de quatre ans par le Bureau des Administrateurs par lequel ils ont été premièrement émis; et les certificats décernés aux gradués de l'Ecole Normale de la ville de la Nouvelle Orléans pourront, de la même façon, être renouvelés à l'expiration des quatre années par le Bureau des Directeurs, par qui ils ont été premièrement émis.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentante.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 134

Projet de loi du Sénat No 79—Par M. Favrot.

LOI

Relative aux contrats à bâtir dans les villes de cet Etat de plus de cinquante mille habitants; pourvoyant au bon à donner dans la circonstance pour la protection du propriétaire, du sous-contracteur, ouvrier, travailleur, mécaniciens et fournisseurs de matériaux pour l'enregistrement de bon qui doit être obtenu.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout contrat de mille dollars ($1,000) ou plus faite à l'avenir ou enregistrés pour réparations, reconstruction, érection ou construction de tout travaux par un entrepreneur quelqu'il soit, contracteur, maître mécanicien ou ingénieur seront faite en écrit et signés par les parties, sous signatures privées ou acte authentique, et seront enregistrés au bureau du recorder d'hypothèques de la paroisse où les travaux doivent être exécutés, avant le jour fixé ou lesdits travaux doivent être commencés, et pas plus tard que sept jours après la date dudit contrat, et cette annotation créera un lien et un privilège sur la bâtisse et le terrain ou autres travaux ainsi exécutés sur les bâtisses reconstruites, érigées ou construites en faveur dudit entrepreneur, contracteur, maître mécanicien, ingénieur, sous-contracteur, ouvrier, travailleur, mécanicien et fournisseurs de matériaux, comme leur peut leur suggérer.

Le propriétaire de ces travaux requierra dudit entrepreneur, contracteur, maître mécanicien ou ingénieur un bon avec et solvable sécurité pour pas moins de la moitié du montant du contrat, lequel bon sera attaché au contrat, et annoté avec le contrat au bureau des hypothèques, comme il est plus haut, et la condition duquel bon sera l'exécution fidèle et entière du contrat, et le paiement de tous les sous contracteurs, travailleurs, ouvriers, mécaniciens et fournisseurs de matériaux par l'entrepreneur, contracteur, maître mécanicien ou ingénieur, ledit bon à faveur du propriétaire, des sous-contracteurs, ouvriers, travailleurs, mécaniciens et fournisseurs de matériaux conjointement, comme leurs intérêts pourra leur suggérer.

Chaque personne ayant une réclamation contre l'entrepreneur, le contracteur, le maître mécanicien ou l'ingénieur, après la date de l'achèvement dedits travaux ou ladate du défaut de l'entrepreneur, le contracteur, le maître mécanicien ou l'ingénieur enregistrera une déclaration sous serment au bureau du propriétaire et enregistrera un rapport sous serment dans le bureau du recorder des hypothèques pour la paroisse dans laquelle ladite travaux ont été faits dans les quarante-cinq jours après l'achèvement dudit contrat.

Si à l'expiration desdits quarante-cinq jours il n'y a pas de réclamations semblables enregistrée, le recorder des hypothèques, sur la demande écrite de toute personne intéressée, cancellera et effacera des livres de son bureau toutes inscriptions résultant de l'enregistrement dudit contrat en bon. Si à l'expiration des quarante cinq jours, il est enregistré des réclamations de genre, le propriétaire enregistrera une pétition dans une cour de juridiction compétente, citant lesdits réclamants, l'entrepreneur, le contracteur, le maître mécanicien ou l'ingénieur, et le propriétaire fera valoir les réclamations qu'il pourra avoir contre lesdits ou toutes ces personnes dans ladite pétition, et requierra lesdits de faire valoir leurs réclamations, et toutes lesdites réclamations seront instruites concurremment. Dans le cas où le propriétaire aurait une réclamation "en concursus" en commun avec d'autres personnes qui ont un lien et privilège en vertu des dispositions de cette loi, elle pourra être payée de préférence au propriétaire.

Si aucune objection n'est faite par un desdits réclamants quand à la suffisance ou à l'insolvabilité de la caution sur ledit bon dans les dix jours qui suivront l'enregistrement dudit concursus, le commis de ladite cour donnera à toute personne intéressée un certificat à cet égard, et sur la présentation dudit certificat au recorder d'hypothèques, il cancellera et effacera toutes inscriptions créées par l'enregistrement dudite contrat, bon ou dite réclamation.

Si objection est faite quant à la suffisance ou la solvabilité, et si la caution est trouvée n'être pas solvable ou est insuffisante à couvrir le plein montant pour lequel elle s'est engagée, ou si le propriétaire omet d'exiger ledit bon, ou s'il omet de faire enregistrer le bon dans le bureau du recorder des hypothèques de la manière et dans le délai ci-dessus prévu, le propriétaire sera considéré en défaut et sera exposé au même degre comme la caution l'est été. La caution sera ici limitée à telles défenses seulement que le principal sur le bon les pourrait faire.

L'objet de cette loi est d'exiger que les propriétaires se procurent des cautions signées de personnes solvables et suffisamment sûres, de l'entrepreneur, du contracteur, du maître mécanicien ou de l'ingénieur pour la protection de toutes les parties intéressées dans le contrat, comme peut paraître leur intérêt, et laquelle sécurité doit tenir lieu et place d'un entrepreneur, d'un contracteur, d'un maître mécanicien ou d'un ingénieur en défaut.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et s'appliquera aux villes dans cet Etat ayant une population de cinquante mille habitants ou plus; et celles-là seules, laissant intacte la loi 123 de 1896, en tant qu'elle et cette les villes de plus de cinq mille qui n'excéderont pas cinquante mille habitants.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur